

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

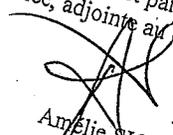
Société SA Filature Française de Mohair
à PERONNE

Respect des dispositions de l'arrêté
préfectoral d'autorisation du 15 février 1996
et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

OBJET : Mise en demeure.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,


Amélie SION

Arrêté du 20 JAN. 2006

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment les dispositions du titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» du Livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°55-577 du 20 mai 1953 modifié et complété, fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du code de l'environnement) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements relevant de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1996 autorisant la SA Filature Française de Mohair à exploiter une usine de lavage, peignage et filature de poils de chèvre mohair sur le territoire de la commune de PERONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées à la SA Filature Française de Mohair en date du 15 juin 2005 suite à la visite d'inspection du 14 juin 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2005 constatant le non-respect, par la SA Filature Française de Mohair, de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 1996 et l'article premier de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ;

Considérant que la SA Filature Française de Mohair ne respecte pas les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 1996 et l'article premier de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article L-514-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Protection de l'établissement contre la foudre

La société Filature Française de Mohair à PERONNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de son autorisation préfectorale relatives à la protection de l'établissement contre les effets directs et indirects de la foudre et notamment :

« a) Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre.

b) Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. La norme doit être appliquée en tenant compte de la disposition suivante: pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

c) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

d) Les pièces justificatives du respect des alinéas a)-b) et c) seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le respect des dispositions définies aux alinéas a)-b)- c) et d) ci-dessus devra être effectif avant le 26 février 1999. »

A cet effet, la Filature Française de Mohair à PERONNE se dotera, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un système de protection contre les effets de la foudre tenant compte de l'étude préalable de protection réalisée en juillet 2005.

ARTICLE 2 : Mise en conformité des installations électriques

La Filature Française de Mohair à PERONNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 1996 susvisé :

"Article 8 – -Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension..."

A cet effet, la SA Filature Française de Mohair à PERONNE est tenue de rendre conformes ses installations électriques dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en tenant compte des observations du rapport de vérification complémentaire réalisé à la suite du contrôle du 17 août 2005. Afin d'attester de cette conformité, la SA Filature Française de Mohair sera tenue de produire un nouveau rapport de vérification de ses installations électriques.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas d'observation des dispositions édictées par le présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

La SA Filature Française de Mohair à PERONNE est invitée à présenter à M. le Préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Maire de Péronne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA Filature Française de Mohair.

Amiens, le 20 JAN. 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Générale,

Marcelle PIERROT

